

lors, si la même demande est reproduite, elle sera renvoyée sur exception de chose jugée⁽¹⁾.

D'autre part cependant, la Cour de Cassation a décidé qu'il ne suffit pas toujours, alors qu'il n'y en a pas de mention expresse au dispositif, qu'il y ait une conclusion évasive que le juge a voulu disposer d'une manière négative d'un moyen invoqué, pour qu'il y ait chose jugée sur ce moyen. Ainsi, une demande reconventionnelle sur laquelle un jugement n'a pas statué n'est pas *ipso facto* rejetée, et peut de nouveau être représentée en justice par action principale⁽²⁾.

Larombière⁽³⁾ donne ces deux autres exemples : " Un jugement, renvoyant une demande de passation d'un acte de vente, s'oppose à ce que l'on prenne postérieurement toute poursuite pour le prix. Un jugement cependant qui sur une action en revendication déboute le demandeur, parce qu'il n'a pas justifié de son titre, n'a pas force de chose jugée sur la question de savoir si le défendeur est propriétaire : ce n'est pas une conséquence nécessaire de la disposition expresse."

57.—Dans une cause des Commissaires d'écoles de St-Raphaël vs Toussignant, il s'est élevé une question de ce genre. En 1896, les Commissaires avaient poursuivi Toussignant pour une certaine somme, répartie sur sa propriété en vertu d'un règlement de la commission scolaire. Toussignant plaida à cette action l'illégalité du règlement. Le rapport du jugement ne dit pas qu'il avait pris des conclusions pour faire déclarer le règlement nul et

(1) Cass : 22 mars 1882, S. 83. I. 175 ; Cass : 27 août 1864, S. 64. I. 208.

(2) Cass : 19 mars 1835, S. 35. I. 186.

(3) Sur art. 1351, no 27.